

7 NOV. 2007



Conseil supérieur
de la propriété
littéraire et artistique

Monsieur le professeur,

Le rôle des prestataires techniques de l'Internet est déterminant dans l'essor de la société de l'information ainsi que dans la mise à la disposition des œuvres de l'esprit. Afin d'inciter des entreprises dynamiques à investir dans ces activités, un cadre juridique spécial a été défini, tant par la directive communautaire du 8 juin 2000 que par la loi de transposition du 21 juin 2004, dite « loi pour la confiance dans l'économie numérique ».

182, rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01
France

Téléphone 01 40 15 82 16
Télécopie 01 40 15 88 45
cspla@culture.gouv.fr
www.culture.gouv.fr/cspla

Plusieurs raisons conduisent à s'interroger aujourd'hui sur la pérennité, l'adéquation, voire la pertinence de ce statut particulier.

En premier lieu, on relèvera que le texte communautaire doit, en vertu de son article 21 (point 2) faire régulièrement l'objet d'un réexamen.

En deuxième lieu, les données techniques, économiques, politiques et industrielles comme les pratiques ou usages au vu desquels la directive a été négociée à la fin des années 1990, ont beaucoup évolué.

En troisième lieu, les modes de « consommation » d'œuvres ont, eux aussi, évolué et, si une relation plus directe des auteurs avec leur public était prévue, il faut constater l'apparition de nouveaux intermédiaires. De nouveaux modèles économiques sont en outre apparus, de telle sorte que de nouveaux équilibres sont à rechercher.

En quatrième lieu, certaines de ces nouvelles activités entrent mal dans les cadres proposés par les normes juridiques existantes et les contentieux se multiplient. Les solutions rendues en la matière montrent, en France mais aussi dans d'autres pays, la volonté de certains juges de proposer de nouvelles analyses en s'écartant des constructions juridiques posées par les textes.

L'heure est donc sans doute venue d'étudier une éventuelle évolution des statuts des prestataires de l'Internet. De nouvelles solutions, porteuses de plus de prévisibilité et de sécurité, doivent être recherchées.

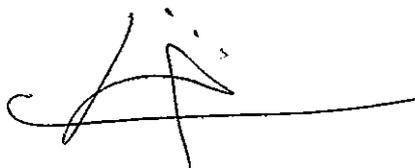
Dans ces conditions, je vous charge de présider une commission spécialisée du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique ayant un tel objet. Elle veillera à réunir des professionnels du secteur ainsi que des experts disposant de connaissances techniques, économiques ou juridiques, afin de disposer d'une approche pluridisciplinaire et d'identifier des solutions raisonnablement acceptables pour tous.

Vos conclusions devront m'être remises au printemps 2008, avant que la France ne soit en charge de la présidence de l'Union Européenne, afin que le Conseil supérieur en délibère en formation plénière et que son avis soit transmis aux pouvoirs publics.

Pour conduire vos travaux, vous pourrez vous appuyer sur les contributions des membres du Conseil supérieur et vous serez assisté, ainsi que vous l'avez souhaité, par Alban De Nervaux, auditeur au Conseil d'Etat.

En vous remerciant d'avoir accepté d'assurer la présidence de cette commission, je vous prie de croire, Monsieur le professeur, à l'expression de mes salutations distinguées.

M' confidentiellement.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JL Silicani', with a long horizontal line extending to the right.

Jean-Ludovic SILICANI